



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Cyril Teillet
Tél : 02 35 58 54 28
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : cyril.teillet@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **24 JUIL. 2015**

portant sur le régime d'autorisation propre à Natura 2000 et fixant la seconde liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/42/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu la décision 2012/13/UE de la commission du 18 novembre 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4, R 414-27 et suivants ;
- Vu le nouveau code forestier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu les conclusions des réunions de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département de la Seine-Maritime du 12 janvier 2012 et du 2 juin 2015 ;
- Vu l'avis de la formation dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-Maritime du 9 juillet 2015 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie en date du 23 juin 2015 ;
- Vu l'avis du Commandant de la région Terre en date du 30 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il convient pour tenir compte des enjeux identifiés pour les sites localisés en totalité ou en partie sur le territoire de la Seine-Maritime, de compléter la liste nationale et la liste locale, prévues respectivement au 1° et 2° du III du L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000,

- l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration,
- les risques et pressions connus sur l'ensemble des sites Natura 2000 du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le présent arrêté fixe la liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes ou projets ainsi que toute manifestation ou intervention ne relevant d'aucun régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration pour le département de la Seine-Maritime. Cette liste s'applique aux sites Natura 2000 suivants, sur le territoire terrestre et en amont de la laisse de basse-mer, aux conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

Vallée de la Bresle	FR2200363
Estuaire de la Seine	FR2300121
Boucle de la Seine aval	FR2300123
Boucles de la Seine amont - Coteau de Saint Adrien	FR2300124
Boucles de la Seine amont - Coteau d'Orival	FR2300125
Pays de Bray humide	FR2300131
Bassin de l'Arques	FR2300132
Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud	FR2300133
Forêt d'Eu et pelouses adjacentes	FR2300136
L'Yères	FR2300137
Littoral Cauchois	FR2300139
Bois de la Roquette	FR2300146
Val Eglantier	FR2300147
Réseau de cavités de Nord Ouest de la Seine	FR2302001
Forêt d'Eawy	FR2302002
Abbaye de Jumièges	FR2302005
Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime	FR2302006
Estuaire et marais de la basse Seine	FR2310044
Littoral Seino Marin	FR2310045

Les informations sont disponibles sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime : <http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/NATURA-2000/Designation-et-gestion-des-sites-Natura-2000/Les-sites-Seino-marins>

Article 2 - La liste prévue au IV de l'article L 414-4 du code de l'environnement des activités ou interventions soumises à évaluation des incidences dans le département de la Seine-Maritime, lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, est la suivante :

Numéro figurant dans la liste nationale (décret du 16/08/2011)	Intitulé du programme, projet, manifestation, intervention	Seuils et restrictions
1	Création de voie forestière	pour des voies permettant le passage pérenne de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
		Les dessertes pour le débardage, l'amélioration de la voirie existante et la création d'une aire de retournement sur une voie existante sont exclues du champ d'application de cet item.
4	Création de place de dépôt de bois	pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. Les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin ne sont pas visés.
6	Premiers boisements	lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 0,5 ha. Les plantations de taillis à courte rotation sont également visées par la notion de premier boisement.
7	Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes	hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000. <i>«L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol.</i>
15	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique	impact entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
16	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
18	Création de plans d'eau, permanents ou non	superficie du plan d'eau supérieure à 0,05 ha lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le rejet est effectué dans le lit majeur d'un des sites Natura 2000 « rivière ».

21	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
22	Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha	drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
26	Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et des viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27	Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
29	Arrachage de haies	lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, à l'exception des haies entourant les habitations.
30	Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha	superficie inférieure ou égale à deux hectares, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Cette liste a été constituée sur la base de la liste nationale de référence définie à l'article R 414-27 du code de l'environnement.

Article 3 - Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 - Toute personne souhaitant mettre en œuvre une intervention ou un projet visé dans le présent arrêté doit fournir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article R 414-23 du code de l'environnement.

L'instruction est réalisée selon les dispositions prévues au R 414-28 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément aux dispositions des articles L 122-7 et L 122-8 du nouveau code forestier, les opérations visées par les documents de gestion, déclarés conformes, sont dispensées de l'évaluation des incidences Natura 2000 visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées par l'un de sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1^{er}.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, les maires des communes du département de la Seine-Maritime concernées par les sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- au préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- au préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados,
- à la préfète de la région Picardie, préfète de la Somme,
- au préfet de l'Eure,
- au préfet de l'Oise,
- au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- au général commandant la région Terre Nord-Ouest,
- aux membres de l'instance départementale de concertation pour la gestion des sites Natura 2000 du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **24** JUIL. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.